

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque déposée par la société EREA INGENIERIE au lieu-dit « Le Mont » sur le territoire de la commune de MARSAC

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et le tableau qui lui est annexé et R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ainsi que les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 023 124 21 X 0004 déposée en mairie de Marsac le 15 novembre 2021, par la société EREA INGENIERIE dont le siège se trouve au 10, place de la République à AZAY-LE-RIDEAU (37190), en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Mont » sur le territoire de la commune de Marsac ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu « l'absence d'avis » de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2022 ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2022 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21 mars 2022 portant désignation de M. Dominique BERGOT, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de 37 jours consécutifs est ouverte **du lundi 25 avril 2022 à 14 heures au mardi 31 mai 2022 à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Marsac au titre de la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Mont » sur la commune de MARSAC, présentée par la société EREA INGENIERIE.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Marsac.

Article 2 :

M. Dominique BERGOT, ingénieur en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête.

Article 3 :

Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de Marsac, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, **soit :**

- le lundi : De 14 h à 16 h 30,
- le mardi : De 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- le mercredi : De 9 h à 12 h,
- le jeudi : De 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- le vendredi : De 9 h à 12 h,
- le samedi 14 mai 2022 : De 9 h à 12 h,

fermé du jeudi 26 mai au samedi 28 mai 2022

Article 4 :

Le dossier du permis de construire est également consultable pendant toute la période de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques ».

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Lionel WAEBER, représentant de la société EREA INGENIERIE (tel : 02.47.26.88.16 – courriel : lionel.waeber@erea-ingenierie.com).

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Marsac. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations pourront également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :

- **par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Marsac**, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- **par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque de Marsac », à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.**

Les observations du public reçues avant le 1^{er} jour de l'enquête (soit le lundi 25 avril 2022 à 14h00) et après le dernier jour (soit le mardi 31 mai 2022 à 16h30) ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Article 6 :

M. Dominique BERGOT commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences, en mairie de Marsac, qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 25 avril 2022 : De 14 h à 16 h 30,
- le mercredi 4 mai 2022 : De 9 h à 12 h,
- le samedi 14 mai 2022 : De 9 h à 12 h,
- le jeudi 19 mai 2022 : De 9 h à 12 h,
- le mardi 24 mai 2022 : De 14 h à 16 h 30,
- le mardi 31 mai 2022 : De 14 h à 16 h 30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 :

Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 9 avril 2022**, par les soins du maire de Marsac, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune de Marsac.

Un avis sera également publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 9 avril 2022**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le lundi 25 avril et lundi 2 mai 2022**.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le mardi 31 mai à 16 h 30**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur le registre) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la Préfète de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Procédures Environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Marsac), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la Préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 :

Le conseil municipal de la commune concernée par l'implantation du projet est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 :

La Préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Marsac pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr), à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 12 :

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Marsac, est la Préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

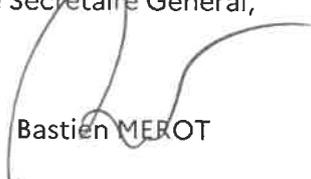
Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Maire de Marsac et M. Dominique BERGOT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :

- M. le Gérant de la société EREA INGENIERIE,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT